

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement

Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse, autorisé par la délibération du Conseil Général en date du 04 juillet 2013,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2013,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2013,

Monsieur le Président de la Communauté de Meuse-Voie Sacrée, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2013,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du ~~17~~ 27 JUIN 2013

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du ~~17~~ 27 JUIN 2013

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 JUIN 2013

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Centre Argonne, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 JUL. 2013

conviennent ce qui suit :

Il est constitué entre le Département de la Meuse (ci-après le Département) et les Communautés de Communes énoncées ci-dessus, un groupement de commandes permanent régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Article 1 - Objet

Afin de bénéficier potentiellement d'économie d'échelles le Département et les Communautés de Communes du Sammiellois, du Pays d'Etain, de Meuse-Voie Sacrée, de la Saulx et du Perthois, du Pays de Revigny, de Côtes de Meuse-Woëvre et de Centre Argonne ont décidé de mutualiser les achats suivants :

- Fourniture de sel de déneigement en vrac en période hivernale (du 01 novembre au 31 mai)
- Fourniture de sel de déneigement en vrac en période estivale (du 01 juin au 31 octobre)
- Fourniture de sel de déneigement en sacs de 25 à 50 kg et de sel en big bag de 500 kg environ

Les marchés visés ci-dessus seront passés conformément aux dispositions du Code des marchés publics, et notamment de son article 27.

Article 2 - Fonctionnement

2-1 - Désignation et rôle du coordonnateur

Le Département est coordonnateur du groupement. Il sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du code des marchés publics et de désigner le ou les attributaires.

Le Département sera chargé de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Il assurera l'ensemble des opérations de secrétariat relatifs aux travaux de la commission d'appel d'offres, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification des marchés.

Dans le détail, le coordonnateur :

- centralisera les délibérations des membres du groupement relative à la création de ce dernier et veillera à la signature de la convention constitutive du groupement de commande par chacun de ses membres
- recueillera auprès de chaque membre l'état de leurs besoins, préalablement au lancement de la consultation par voie d'avis d'appel à la concurrence
- rédigera le dossier de consultation des entreprises dont les pièces auront été approuvées par chaque membre du groupement par écrit
- procédera à la publication des avis d'appel publics à la concurrence
- transmettra le dossier aux candidats qui en font la demande
- convoquera, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres
- procédera à la rédaction des procès-verbaux et de leurs annexes éventuelles nécessaires au déroulement et à la traçabilité de la procédure
- signera les marchés attribués au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement
- assurera les éventuelles formalités de transmission au contrôle de légalité et, dans tous les cas, la notification du marché
- effectuera les formalités de publicité a posteriori
- assurera la transmission d'une ampliation des marchés à chaque membre du groupement

2-2 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera mandatée pour l'ouverture des plis et l'attribution des marchés.

2-3 - Missions des membres

Les membres non coordonnateurs sont chargés :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications
- de transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres
- d'exécuter le marché pour ses propres besoins et d'assurer le paiement des prestations correspondantes

2-4 - Modalités de prise en charge des frais

La mission exercée par le Département en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement en matière publicité et autres (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc.) seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 3 - Adhésion/Retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante concernée notifiée au coordonnateur. Le retrait prend effet à la date de cette notification au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché, c'est à dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, le retrait n'intervient qu'au terme de la durée du marché ainsi conclu.

L'adhésion d'un nouveau pouvoir adjudicateur au présent groupement de commandes est possible sous réserve de satisfaire les modalités d'adhésion et de sortie prévues dans la présente convention. Dans ce cas, l'adhésion du nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché et non pour les marchés en cours de passation ou d'exécution.

Article 4 - Durée du groupement

Le groupement de commandes est permanent. Toutefois, la fin de ce groupement pourra être constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres à l'issue de la notification du dernier des marchés conclus en application du présent groupement. Le ou les marchés seront conclus pour une durée maximum de quatre ans.

Le groupement entre en vigueur lors de la signature de la présente convention par la dernière des personnes dûment habilitées à cet effet.

<p>Pour le Président du Conseil Général, Et par délégation</p>  <p>Denis CORDONNIER 1er Vice-Président du Conseil Général Bar Le Duc, le 01.08.2013</p>	<p>Communauté de Communes du Sammiellois,</p>  <p>Saint Mihiel, le 06.08.2013</p>
<p>Communauté de Communes du Pays d'Etain</p>  <p>Etain, le 08 Août 2013</p>	<p>Communauté de Meuse-Voie Sacrée</p>  <p>Ancement, le 08.08.2013</p>
<p>Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois</p>  <p>Cousances les Forges 51091 2013</p>	<p>Communauté Communes du Pays de Revigny,</p>  <p>Revigny, le 24/08/2013</p>
<p>Communauté Communes Côtes de Meuse-Woëvre</p>  <p>Vigneulles les Hattonchatel, le 06.08.2013</p>	<p>Communauté Communes Centre Argonne</p>  <p>Clermont en Argonne, le 09.09.2013</p>